



**Organisme Notifié N° 1826**

**REFERENTIEL POUR LA CERTIFICATION CE  
DES  
PRODUITS DE SAUPOUDRAGE  
EN 1423**

**Révision n°1  
Edition du 18/09/2013**

Approuvé par le Délégué Général de l'ASCQUER  
Le 18/09/2013

Applicable  
Le 28/09/2013

**Organisme Certificateur –**  
**AS**sociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute  
ASCQUER – 58, Rue de l'Arcade -75384 Paris CEDEX 08–  
☎ (33) 01.40.08.17.00  
[www.ascquer.fr](http://www.ascquer.fr)

Le présent référentiel a été approuvé le 18/09/2013 par le Délégué Général de l'ASCQUER et remplace et annule toute version antérieure.

## Modifications Apportées

<b>N° Révision</b>	<b>Date</b>	<b>Partie Modifiée</b>	<b>Modification apportée</b>
0	28/01/2010		Création du référentiel « Produits de saupoudrage»
Edition	09/01/2011		Modification des coordonnées ASCQUER
Edition	24/08/2012	Page de Garde	Insertion du n° d'organisme notifié Norme d'application
5	05/09/2013	Ensemble du texte	Remplacement des références à la DPC par le RPC Suppression de la déclaration de conformité Ajout de la déclaration des performances Changement du terme certificat de conformité par certificat de constance des performances Modification de l'article 13 et ajout de l'article 19. Ajout des dossiers litigieux et tarification dans la liste des sujets sur lesquels le conseil consultatif peut être consulté.

**SOMMAIRE**

Article 1 – Objet et domaine d’application .....	5
Article 2 – Le Marquage CE .....	5
Article 3 – Les intervenants dans le processus de certification .....	5
Article 4 – Obligations du demandeur .....	7
Article 5 – Demande du certificat de constance des performances .....	7
Article 6 – Modification des dossiers en cours d’obtention du certificat de constance des performances. ....	11
Article 7 – Modification des conditions d’obtention du certificat CE.....	11
Article 8 - Demande d’abandon .....	12
Article 9 - Déclaration des performances.....	12
Article 10 – Surveillance exercée par l’ASCQUER.....	12
Article 11 – Sanctions.....	13
Article 12 - Réclamations.....	14
Article 13 - Contestations – Recours.....	14
Article 14 – Usage abusif de la certification CE.....	15
Article 15 – Plaintes auprès du titulaire du certificat CE .....	15
Article 16 – Approbation du référentiel .....	15
Article 17 – Publication du référentiel .....	15
Article 18 – Régime financier.....	15
Article 19- Information des autorités notifiantes.....	15
ANNEXE 1 – Norme et réglementation .....	16
ANNEXE 2 – PRECISIONS D’APPLICATION.....	17
ANNEXE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE ET DE MODIFICATION D’UNE CERTIFICATION DE CONSTANCE DES PERFORMANCES. ....	20
ANNEXE 4 – MODALITES DE MARQUAGE .....	29

**Avant-propos :**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Règlement Produits de Construction n°305/2011 remplace la Directive Produits de Construction 89/106. L'application de ce règlement induit plusieurs changements sur les modalités de certification CE et sur la terminologie utilisée.

Les certificats, délivrés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, feront référence au Règlement Produits de Construction et seront intitulés « Certificats de constance des performances » à la place de « Certificats de conformité CE ».

La Déclaration de Conformité est supprimée et remplacée par la Déclaration des Performances (DoP). Elle est délivrée par le fabricant lors de la mise sur le marché de son produit.

Le référentiel suivant concerne les certificats délivrés avant et après le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Dans le cas où les dispositions concernent les certificats de conformité CE et les certificats de constance des performances, il est utilisé le terme « Certificat CE »

### **Article 1 – Objet et domaine d’application**

Le présent référentiel précise les règles générales pour le demandeur et l’organisme notifié pour l’attribution du certificat de constance des performances des produits de saupoudrage, conformément au Règlement Produit de la Construction n°305/2011.

Il s’applique aux microbilles de verre, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants.

Le système d’évaluation et de vérification de la constance des performances de niveau 1 est défini dans le Règlement produit de la construction n°305/2011 : annexe V, point 1.2, sans essais par sondage des échantillons prélevés.

Le système d’évaluation et de vérification de la constance des performances (ou attestation de conformité) est repris dans l’annexe ZA.2 de la norme NF EN 1423/A1.

### **Article 2 – Le Marquage CE**

Le Marquage CE a pour objectif d’attester la performance d’un produit conformément aux normes européennes ou internationales le concernant, particulièrement aux exigences essentielles des règlements européens. Il permet ainsi à un produit d’être mis sur le marché et facilite la libre circulation du produit en Europe.

Le marquage CE matérialise la certification de produits au sens des articles L.115-27 à L.115-33 et R.115-1 à R.115.3 du code de la consommation : le présent référentiel qui en résulte s’applique aux produits de saupoudrage.

### **Article 3 – Les intervenants dans le processus de certification**

Le processus de certification fait appel aux intervenants précisés ci-dessous. Tous les intervenants du processus sont soumis à un engagement de confidentialité.

#### **3.1 Organisme de gestion**

##### **ASCQUER**

58, Rue de l’Arcade  
75384 Paris CEDEX 08

L’ASCQUER est notifié pour effectuer les tâches de certification de constance des performances. A l’issue de ces tâches, l’ASCQUER délivre ou non un certificat de constance des performances.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de la certification qu’elle délivre.

Les principales missions de l’ASCQUER sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l’évolution des normes relevant de cette directive,
- développer les relations avec les organismes notifiés européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d’inspections,
- assurer la surveillance des laboratoires et organismes d’inspection avec lesquels l’ASCQUER a signé des accords de sous-traitance,

- approuver les présentes modalités d'application et ses annexes,
- assurer les liaisons avec le ministère chargé de la Sécurité Routière et les autres ministères concernés par cette attestation d'évaluation et de vérification de constance des performances,
- informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu'elle aurait à connaître.

### 3.2 Organismes d'inspection et d'essai

Pour exercer les missions d'inspection et d'essais, l'ASCQUER est assistée par les organismes désignés ci après :

**IFSTTAR**

14-20 Boulevard Newton  
Cité Descartes, Champs sur Marne  
F-77447 Marne la Vallée Cedex 2

Ou selon les besoins exprimés par les demandeurs, tout autre laboratoire accrédité selon la Norme NF EN 17025 pour la réalisation d'essais de conformité reconnu par l'ASCQUER dans le cadre des modalités d'application du présent document.

### 3.3 Le Conseil Consultatif

Conformément aux exigences de la norme NF EN 45011, l'ASCQUER dispose d'une structure avec des dispositions assurant l'impartialité de son fonctionnement pour le marquage CE. Cette structure est nommée « Conseil Consultatif ». Elle permet la participation de toutes les parties significativement concernées par l'élaboration de politiques et de principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification.

Le Conseil Consultatif est composé de 3 collèges permettant de respecter une représentation équilibrée des diverses parties concernées:

- Collège A : 6 sièges " Fabricants et/ou représentants permanents de Syndicats professionnels "
- Collège B : 6 sièges "Utilisateurs, prescripteurs, maîtres d'ouvrage, représentants permanents des syndicats professionnels de l'ingénierie »
- Collège C : 3 sièges "Organismes techniques et personnalités qualifiées".

Le Conseil est présidé par le Président de l'ASCQUER.

Le secrétariat est assuré par l'ASCQUER.

Le Conseil Consultatif peut être consulté pour émettre un avis sur :

- la mise en place et évolution des référentiels de certification CE,
- l'avis consultatif sur les contestations ou réclamations présentées,
- la concertation sur l'évolution des normes,
- l'interprétation et le mode de réalisation des essais inclus dans les normes,
- l'évolution de la réglementation française et européenne,
- le suivi du marché
- le suivi des organismes notifiés et saisie éventuelle du SG04
- la tarification,
- les dossiers litigieux.

**Article 4 – Obligations du demandeur**

Le demandeur/titulaire du marquage CE est une personne morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect des exigences définies dans le présent référentiel.

Pour bénéficier d'un certificat de constance des performances, le demandeur s'engage :

- à mettre en œuvre un système de maîtrise de la production et de la qualité conforme à la norme EN 13212 « Produits de marquage routier, exigences pour le contrôle de la production en usine »,
  - à tenir à la disposition de l'ASCQUER ou de son sous-traitant :
    - l'ensemble des documents descriptifs des décisions prises pour respecter le référentiel ;
    - les modèles des documents d'accompagnement des lots commercialisés, établis par référence au certificat et aux modalités du marquage CE (marquage et étiquette, ou fiche d'information, voir exemple en figure ZA.3 de la norme)
- à faciliter les interventions des auditeurs habilités par l'ASCQUER pour l'exécution de l'inspection initiale du ou des entités de fabrication et des laboratoires d'essais ainsi que pour l'exécution des inspections liées à la surveillance de l'application du système de maîtrise de la production ;
- à accepter l'application de régime financier ;
- à notifier à l'ASCQUER tout changement apporté au système de maîtrise de la production tel que décrit dans le dossier déposé à l'ASCQUER et susceptible de mettre en cause la validité, le contenu ou la portée du certificat.

**Article 5 – Demande du certificat de constance des performances****5.1 Demande**

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies par les présentes modalités d'application, annexes comprises, concernant son produit et son ou ses entités de fabrication, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de constance des performances.

Les processus suivis selon qu'il s'agit d'un nouveau demandeur ou d'un titulaire déjà connu demandeur pour un produit nouveau sont décrits dans l'annexe 2.

Pour une demande de certification CE, le dossier doit comporter :

- Une lettre de demande de certification de constance des performances (modèle 1),  
Un dossier de demande de certification CE (modèle 2),
- Une lettre d'engagement de non modification du produit (modèle 3)
- En cas de modification, une lettre de déclaration de modification du produit (modèle 4)

La lettre de demande de certification et le dossier de demande de certification sont formulés conformément aux modèles figurant à l'annexe 3.

Chaque demande de certification est adressée en **3 exemplaires** à l'ASCQUER.

Le dossier de demande de certification doit être rédigé en français, en anglais ou en espagnol.

L'ASCQUER se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux.

Les renseignements demandés dans le dossier technique peuvent figurer dans des documents de type Manuel d'Assurances Qualité, Plan Qualité ou Procédure Qualité. Dans ce cas le demandeur doit s'assurer que les références des endroits où se trouvent les informations demandées sont bien notées dans les rubriques correspondantes du dossier technique.

## 5.2 Instruction de la demande

L'ASCQUER prend note de l'arrivée du dossier de demande d'obtention du certificat de constance des performances. Dès sa réception, L'ASCQUER envoie un accusé de réception pour préciser que le dossier d'obtention du certificat de constance des performances a bien été reçu et qu'elle procédera à une étude de la recevabilité de la demande.

Dans un délai maximum de 3 mois à partir de la réception de la demande, l'ASCQUER en détermine la recevabilité au regard du référentiel.

Cette phase comporte les vérifications relatives à la conformité du dossier de demande de certification de constance des performances par rapport au référentiel et à la norme EN 1423. Sont également vérifiées les conditions d'affichage et de référence de marquage CE ainsi que la notion de conformité des caractéristiques aux normes faisant l'objet de la certification de constance des performances.

Les 3 cas suivants peuvent se présenter :

- Lorsque le dossier est jugé recevable, l'ASCQUER affecte un numéro et une date d'enregistrement,
- Si le dossier est incomplet, une demande de compléments est adressée au demandeur. En cas de non réception des compléments dans un délai maximum de 3 mois, et en tout d'état de cause avant la réalisation des essais, le dossier est classé sans suite
- Lorsque le dossier n'est pas jugé recevable, l'ASCQUER informe le demandeur de la non recevabilité de la demande en justifiant les raisons de ce refus.

Dans tous les cas, l'ASCQUER adresse un courrier au demandeur pour formaliser l'étude de la recevabilité. La facture correspondant aux frais d'instruction des dossiers et aux droits d'inscription pour tout nouveau demandeur est jointe également avec ce courrier.

Si le dossier est recevable, l'ASCQUER propose un contrat au demandeur pour traiter l'ensemble des interventions pour l'instruction de la demande et pendant la validité du ou des certificats avec la facture des frais de gestion du dossier. Il est signé par le demandeur qui le renvoie à l'ASCQUER accompagné des frais de management de gestion de dossier de certification. La signature du contrat et le paiement de la dite facture conditionnent la poursuite de l'instruction du dossier. En cas de non paiement dans un délai de 3 mois après l'envoi du courrier de recevabilité, le demandeur est informé qu'il dispose d'un mois supplémentaire pour procéder au paiement avant le classement sans suite de son dossier.



### 5.2.1 Audit initial

L'audit est réalisé selon deux options :

- l'option A concerne les demandeurs non certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 version 2008,
- l'option B concerne les demandeurs certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 version 2008.

Le demandeur disposant à la date de l'audit d'un certificat valide ISO 9001 version 2008 :

- comprenant dans son périmètre et dans son champ les sites et les activités concernées par les produits de saupoudrage,
- émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation).

est audité selon l'option B.

Pour que cette option soit retenue, l'auditeur doit s'assurer de la validité du certificat selon les critères mentionnés ci-dessus.

L'audit de type option B est allégé des processus de direction et des ressources humaines.

L'ASCQUER désigne un auditeur et en informe le demandeur, qui peut le récuser (avec motivation écrite). Il transmet alors à l'organisme chargé de l'audit une demande d'intervention, accompagnée du dossier, qui précise le délai d'exécution.

L'ASCQUER s'assure que l'auditeur n'a pas eu d'association antérieure avec le demandeur dans le cadre de la conception de produits certifiés ou d'activités de conseil auprès du demandeur.

L'auditeur désigné vérifie la conformité du contenu du dossier au référentiel et s'il y a lieu, prend contact avec le demandeur pour obtenir les compléments nécessaires ; puis il effectue l'audit du ou des entités concernées suivant un calendrier convenu avec le demandeur.

Cet audit initial se traduit par un rapport accompagné, le cas échéant, de fiches d'écart.

L'auditeur adresse son rapport d'audit à l'audité pour observations éventuelles dans un délai de 3 semaines.

L'audité transmet le rapport à l'auditeur avec les actions correctives et ses remarques éventuelles. L'auditeur met ses commentaires sur la pertinence des actions correctives et le transmet à l'ASCQUER, via l'organisme chargé de l'audit, dans un délai défini dans la commande.

L'ASCQUER analyse le rapport d'audit et le cas échéant, informe l'audité en lui demandant de préciser les suites qu'il compte donner aux observations formulées et dans quel délai. La réponse du demandeur est examinée en liaison avec l'auditeur.

L'ASCQUER diffuse le rapport d'audit au demandeur sous un délai de 3 semaines à compter de sa réception.

### 5.2.2 Essais de type initiaux

L'annexe ZA de la norme EN 1423/A1 mentionne les caractéristiques pour lesquelles un essai de type initial doit être réalisé.

Des essais préalablement réalisés par un Laboratoire conformément aux dispositions de la norme EN 1423 peuvent être pris en compte sous réserve des conditions définies à l'article 3.2.

L'organisme d'essai est responsable des prélèvements des échantillons.

Lorsque le demandeur ne fournit pas les essais, L'ASCQUER élabore une commande d'essais et l'adresse, accompagnée d'un exemplaire du dossier de demande d'obtention du certificat de constance des performances à l'organisme chargé des essais.

La commande d'essais comporte :

- Le nom et l'adresse de l'organisme d'essai,
- Les coordonnées de la société,
- Un numéro et une date de commande,
- Les références exactes du produit,
- La nature et le coût des essais,
- Une date de remise du rapport d'essai.

La commande d'essais s'effectue en respect des exigences des normes européennes harmonisées.

Les délais de réalisation des essais sont définis dans la convention ASCQUER/sous traitant et/ou dans la commande d'essais. Les rapports d'essais sont adressés au demandeur par l'ASCQUER dans un délai de 1 mois au maximum après leur réception. L'ASCQUER indique la conformité du produit à l'égard du référentiel.

Dans les rapports d'essai, ne doivent figurer que la liste des performances faisant l'objet de la certification de constance des performances.

### 5.3 Décision

Au vu des résultats de cette première évaluation, l'ASCQUER peut, le cas échéant :

- demander des réponses ou actions correctives suite aux écarts relevés,
- demander la réalisation d'un essai ou d'un audit supplémentaire.

En fonction des résultats de l'audit, des essais et des résultats d'essais/d'audit complémentaires, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes définies ci-dessous en fonction des éléments du dossier :

- Accord du certificat de constance des performances,
- Refus du certificat de constance des performances.

En cas d'accord ou de refus du certificat, celui-ci est argumenté par un courrier dans lequel l'ASCQUER précise la conformité ou la non-conformité des résultats des essais et de l'audit.

Dans les cas définis ci-dessous, la décision peut être prise en plusieurs temps :

#### 1<sup>er</sup> cas

Si les essais sont réalisés en premier lieu et si les résultats sont non conformes, l'ASCQUER précise que la procédure d'obtention du certificat de constance des performances ne s'applique plus à ce produit et, dans ce cas, l'audit initial n'est pas

réalisé. L'ASCQUER rappelle également que le demandeur peut présenter une contestation et/ou un recours conformément au référentiel.

Le demandeur a la possibilité de présenter une nouvelle demande (retour au paragraphe 5.1) et de bénéficier éventuellement d'une procédure d'essais allégée.

La procédure d'essais allégée s'applique lorsque les modifications apportées par le demandeur au produit ne nécessitent pas de renouveler l'ensemble des essais prévus par la (les) norme(s).

Il appartient à l'ASCQUER, après avis de l'organisme d'essais, de déterminer si une procédure d'essais allégée peut s'appliquer et de définir les essais à réaliser. Une commande d'essais est établie et adressée à l'organisme chargé des essais.

## **2<sup>ème</sup> cas**

Si l'audit initial est réalisé en premier lieu et révèle des non conformités, l'ASCQUER peut demander un audit complémentaire, après correction des écarts. Dans ce cas, l'ASCQUER doit disposer des résultats d'essais et des résultats de l'audit complémentaire pour prendre sa décision définitive.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 13 des présentes modalités d'application.

La délivrance d'un certificat de constance des performances ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie de l'ASCQUER à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au demandeur.

Dans le cas où l'ASCQUER décide d'accorder le certificat CE, l'ASCQUER envoie au demandeur le certificat de constance des performances accompagné d'un courrier signé par le Délégué Général.

### **Article 6 – Modification des dossiers en cours d'obtention du certificat de constance des performances.**

Une modification d'un dossier en cours d'instruction peut être demandée par un demandeur ou par le sous traitant suite à une expertise technique ou à un essai. L'ASCQUER en est informé immédiatement et examine au cas par cas la demande de modification.

### **Article 7 – Modification des conditions d'obtention du certificat CE**

Toute modification des conditions d'obtention du certificat doit être signalée par écrit à l'ASCQUER par le titulaire conformément à l'annexe 2.

Les modalités de traitement de ces modifications sont données ci-après et dans le tableau 1 de l'annexe 2 des présentes modalités d'application.

L'ASCQUER peut exiger le cas échéant :

- un nouvel audit de l'entité de fabrication,
- des essais complémentaires.

### **Article 8 - Demande d'abandon**

L'ASCQUER peut recevoir une demande d'abandon inopinée.

Le titulaire de l'application peut à tout moment informer l'ASCQUER de son désir d'abandonner le certificat CE pour un (des) produit(s) admis.

A la réception d'une demande d'abandon, l'ASCQUER prend contact avec le titulaire pour évaluer le stock de produits marqués CE et négocier le délai d'écoulement de ce stock afin d'appliquer le retrait.

### **Article 9 - Déclaration des performances**

Pour tout produit mis sur le marché, le demandeur doit établir une déclaration de performances (DoP) conformément aux exigences du Règlement Produits de la Construction n°305/2011. Un modèle est donné en annexe III de ce règlement.

### **Article 10 – Surveillance exercée par l'ASCQUER**

La surveillance des produits faisant l'objet d'un certificat CE, s'exerce par des audits périodiques annuels des entités de fabrication du titulaire et, si nécessaire, des sous-traitants.

L'ASCQUER établit annuellement le programme de la surveillance en fonction :

- Des exigences des référentiels,
- Des résultats de la surveillance précédente

L'auditeur habilité de l'organisme d'audit, vise les enregistrements des essais de contrôle effectués par le titulaire. Il en prend copie s'il y a lieu.

L'examen de l'organisme d'audit porte notamment sur :

- la vérification du respect des exigences définies dans l'article 4 et dans la norme EN 1423 & EN 1423/A1- contrôle de production en usine,
- la vérification par les enregistrements réguliers de l'industriel du maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais de type initiaux et au respect des caractéristiques énoncées dans l'annexe ZA du produit concerné,
- les modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'entité de fabrication et du contrôle depuis l'audit précédent,
- la vérification du respect des exigences de marquage définies à l'annexe 4 des présentes modalités d'application.

L'auditeur évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés par la norme EN 1423 et EN 13212 ont été effectués par le titulaire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'agent de l'organisme d'audit d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition.

L'ASCQUER examine le rapport d'audit, au regard des exigences fixées dans les référentiels.

Selon les résultats de cette évaluation, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes :

- | 1/Le maintien du certificat CE

2/Avertissement avec mise en demeure de corriger la (les) non conformité(s) constatée(s) dans un délai donné,

3/Retrait du certificat CE

Dans l'éventualité n°1, le certificat CE est reconduit tacitement.

Dans les cas n°2 et 3, les décisions sont adressées au titulaire sans délai par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les modalités de levée d'avertissement sont indiquées sur ce courrier.

En cas de non-conformité majeure remettant en cause la sécurité des usagers, l'ASCQUER se réserve le droit de prononcer un retrait avec un démarquage immédiat des produits marqués CE sans un délai d'écoulement des stocks et rapatriement des produit mis sur le marché.

## **Article 11 – Sanctions**

Les sanctions prévues sont prises dans le cadre de la surveillance des produits certifiés CE.

Il est prévu 2 types de sanctions :

- L'avertissement,
- Le retrait du certificat CE

### **11.1 Avertissement**

L'avertissement est la sanction prise à l'encontre d'un titulaire du certificat CE pour lui demander de corriger un écart dans un délai donné.

L'ASCQUER transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire du certificat CE.

Le titulaire dispose d'un délai défini par l'ASCQUER pour faire cesser la ou les non conformités constatées. L'ASCQUER doit disposer des preuves de la réalisation des actions correctives menées avant la date butoir préalablement fixée.

L'ASCQUER se réserve le droit de réaliser un audit complémentaire pour s'assurer de la réalisation de ces actions. Dès que la preuve est apportée à l'ASCQUER, l'avertissement est levé.

Dans le cas contraire, l'ASCQUER prononce une décision de retrait.

### **11.2 Retrait du certificat CE**

Le retrait est une sanction qui annule le certificat CE pour un produit.

La gravité de l'écart constaté peut amener l'ASCQUER à exiger le retrait du certificat de CE. Le retrait porte au minimum sur la production à venir ainsi que sur les supports de communication.

Le retrait est adressé au titulaire du certificat CE par courrier recommandé avec accusé de réception et précise les motifs du retrait. Il est exécutoire à compter de sa notification.

Les produits concernés dans le cas d'un retrait doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande conformément à l'article 5.

Tout retrait fait l'objet d'une information, avec description des motifs de décision aux organismes concernés (pouvoirs publics, commission européenne,...).

L'ASCQUER contrôle le respect de la sanction par une collecte des informations recueillies par les auditeurs ou celles provenant du marché.

L'ASCQUER informe que nouvelle demande d'obtention du certificat CE pour ce produit fera l'objet de la procédure d'obtention du certificat CE complète.

Le titulaire du certificat CE peut faire appel de la sanction dont les modalités sont définies dans les référentiels CE.

L'ASCQUER rappelle au titulaire l'existence d'une voie de contestation et de recours.

### **Article 12 - Réclamations**

L'ASCQUER accuse réception de la réclamation par un courrier recommandé.

L'ASCQUER recherche, si nécessaire, des informations complémentaires auprès des demandeurs/titulaires, des sous traitants ou de tout organisme concerné par la réclamation afin de l'analyser.

L'analyse de la réclamation peut nécessiter la mise en place d'actions correctives (réalisation d'un audit, d'un prélèvement ou d'un essai supplémentaire,...).

L'ASCQUER fournit une réponse à l'organisme ayant déposé une réclamation par un courrier recommandé avec accusé de réception et précise dans son courrier de réponse les actions engagées.

L'ASCQUER informe l'organisme des réalisations des actions engagées afin d'apporter une réponse satisfaisante à la réclamation.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du certificat CE délivré par un autre organisme notifié, l'ASCQUER transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

### **Article 13 - Contestations – Recours**

Au cas où le demandeur/titulaire d'une certification CE contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès de l'ASCQUER un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif sur le certificat CE.

L'ASCQUER procède à l'instruction de la contestation de la façon suivante :

- réception de la contestation par l'ASCQUER et émission d'un accusé de réception,
- instruction du dossier y compris, le cas échéant, auprès des sous-traitants,
- éventuellement, consultation du Conseil Consultatif CE pour avis,
- réponse au demandeur,
- si non acceptation des propositions de règlement de la contestation par le demandeur, engagement d'une procédure de recours.

Le recours contre la décision doit être adressé à Monsieur le Président de l'ASCQUER sous un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif sur la certification CE jusqu'à décision finale du président de l'ASCQUER.

Le demandeur est informé de la décision du Président de l'ASCQUER sous un délai de 30 jours suivant la date de réception du recours.

#### **Article 14 – Usage abusif de la certification CE**

Est considéré comme usage abusif, l'application du marquage CE sans autorisation d'un organisme certificateur sur : des produits ou emballages, des documents techniques commerciaux ou publicitaires.

L'ASCQUER appliquera les mêmes dispositions que celles évoquées dans l'article 11.1.

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non de l'ASCQUER), les Pouvoirs Publics sont informés.

L'ASCQUER se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certification CE délivrée par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les demandeurs qui s'estimeraient lésés.

#### **Article 15 – Plaintes auprès du titulaire du certificat CE**

Le présent référentiel prévoit, dans la partie concernant la surveillance exercée par le titulaire du certificat CE, que celui-ci doit :

- identifier et conserver toute réclamation portant sur les caractéristiques des produits couverts par le certificat CE
- traiter les réclamations et garder un enregistrement de ce traitement.

#### **Article 16 – Approbation du référentiel**

Le projet de référentiel est diffusé auprès des parties intéressées identifiées dans le système qualité de l'ASCQUER pour validation. Les parties intéressées disposent d'un délai sous lequel elles peuvent émettre leurs remarques. Ces commentaires sont pris en compte par l'ASCQUER qui modifie en conséquence le projet de référentiel.

Le Conseil Consultatif peut être consulté.

Lorsque le projet de référentiel est validé par les parties intéressées sous délai de consultation, il est ensuite approuvé par le Délégué Général de l'ASCQUER.

#### **Article 17 – Publication du référentiel**

Dès validation et approbation, l'ASCQUER diffuse le référentiel auprès des parties intéressées par mail. Le référentiel est mis en ligne sur le site [www.ASCQUER.fr](http://www.ASCQUER.fr) et envoyé aux titulaires et demandeurs du marquage CE.

Les modifications au référentiel sont identifiées dans le tableau « Modifications apportées ».

#### **Article 18 – Régime financier**

Le régime financier est mis à jour annuellement en fonction des variations de tarifs proposées par les sous-traitants et votées par l'Assemblée Générale de l'ASCQUER.

Les tarifs et modalités de règlement sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER.

#### **Article 19- Information des autorités notifiantes**

L'ASCQUER adresse à l'Etat Français un état des certifications de constance des performances qu'il a délivrées, refusées et retirées pendant l'année précédente.

Une convention de notification est établie entre l'ASCQUER et l'Etat Français précisant les droits et devoirs des deux parties.

**ANNEXE 1 – Norme et réglementation**

Les documents référencés ci-dessous sont nécessaires pour l'application de ce référentiel. Pour les références datées, seule cette version est applicable. Pour les références non datées, la dernière version du document référencé est applicable.

**NORMES :**

EN 1423 – Produits de saupoudrage, « Microbilles de verres, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants »

EN 1423/A1 – Amendement A1

EN 13212 – Produits de marquage routier, « Exigences pour le contrôle de production en usine »

**Autres textes de Références :**

Règlement Produits de la Construction (n° 305/2011)

Mandat M/111 « Circulation Fixtures »

Mandat M/132 « Addenda to the mandate on circulation fixtures »

Avis du CNC du 17 Décembre 2007

**Systeme qualité de l'ASCQUER :**

Manuel qualité et procédures associées.



**ANNEXE 2 – PRECISIONS D'APPLICATION****Produit connu déjà certifié CE :**

Un produit connu est un produit suivi par ASCQUER dont :

- les conditions de fabrication (entité de fabrication et ligne de production) sont parfaitement identifiées.
- Le système de contrôle de production en usine de ce produit a été évalué satisfaisant et est régulièrement suivi par l'organisme notifié,
- Les caractéristiques faisant l'objet d'une attestation de conformité du produit sont parfaitement connues et ont été évaluées par un essai de type par le laboratoire mentionné au § 5.2.2 du présent référentiel.

**Produit nouveau :**

Un produit nouveau est soit :

- un produit qui est un nouveau modèle avec sa conception et ses caractéristiques certifiées propres,
- soit un produit qui diffère d'une manière significative d'un produit connu par sa conception et/ou ses conditions de fabrication (y compris dans le cas où les caractéristiques déclarées de ce produit sont similaires à celles d'un produit déjà connu).

**Modifications des conditions d'obtention d'un certificat CE :**

Les modalités de traitement de ces modifications données à l'article 6 du présent référentiel sont résumées dans le tableau 1 qui suit. Ces modifications, quand elles concernent le produit lui-même, peuvent être de deux types : soit significatives, soit mineures.

**Modification d'un produit de saupoudrage :***Modification significative d'un produit de saupoudrage :*

Une modification significative d'un produit de saupoudrage est un changement de produit existant qui modifie les caractéristiques et/ou performances faisant l'objet d'une certification CE du produit considéré.

*Modification mineure d'un produit de saupoudrage :*

Une modification mineure d'un produit de saupoudrage est une modification n'entraînant pas de changements de performance du produit de saupoudrage.

### **Modifications du processus de production**

Les modalités de traitement de ces modifications données à l'article 6 du présent référentiel sont résumées dans le tableau 1 qui suit.

		<b>Produit nouveau non encore marqué CE</b>	<b>Modification d'un produit existant marqué CE</b>	<b>Modification de la fabrication d'un produit marqué CE</b>
<b>Nouveau demandeur de la procédure de certification CE</b>	<b>Essais de type initiaux</b>	Requis sur prototype ou présérie	NON Applicable	
	<b>Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU</b>	Requise		
	<b>Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU</b>	Requis		
<b>Nouvelle entité de fabrication d'un fabricant connu par l'ASCQUER</b>	<b>Essais de type initiaux</b>	Requis sur prototype ou présérie	Requis si les modifications du produit sont significatives et si la nouvelle entité a un impact sur le produit	NON requis
	<b>Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU</b>	Requise	Requis si les modifications du produit ont un impact sur le CPU	Requis si la nouvelle entité a un impact sur le produit
	<b>Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU</b>	Audit de la ligne de production requis	Audit de la ligne de production si les modifications du produit ont un impact sur la ligne et si la nouvelle entité a un impact sur le produit	Audit de la ligne de production si la nouvelle entité a un impact sur le produit
		<b>Produit nouveau non encore marqué CE</b>	<b>Modification d'un produit existant marqué CE</b>	<b>Modification de la fabrication d'un produit marqué CE</b>

<b>Entité de fabrication connue par l'ASCQUER nouvelle ligne de production</b>	<b>Essais de type initiaux</b>	Requis sur prototype ou présérie	Requis si les modifications du produit sont significatives	NON requis
	<b>Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU</b>	NON requis si la ligne de production est identique aux autres existantes	Non requise si la nouvelle ligne de production est identique à une ligne existante	NON requis
	<b>Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU</b>	Audit de la ligne requis si absence de similitude	Audit de la ligne de production requise si les modifications du produit ont un impact sur les conditions de fabrication	Audit de la ligne de production requise si peu de similitudes avec la ligne précédente
<b>Entité de fabrication connue par l'ASCQUER même ligne de fabrication</b>	<b>Essais de type initiaux</b>	Requis sur prototype ou présérie	Requis si les modifications du produit sont significatives	NON Applicable
	<b>Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU</b>	NON requis si le produit est semblable aux autres produits déjà fabriqués	NON Requisite	
	<b>Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU</b>	Audit de la ligne de production NON requis, si le produit est semblable aux produits déjà fabriqués	Audit de la ligne de production si les modifications du produit ont un impact sur la ligne elle-même	

**ANNEXE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE ET DE MODIFICATION D'UNE CERTIFICATION DE CONSTANCE DES PERFORMANCES.**

Modèle 1 : Lettre de demande de certification des constances des performances.....p23

Modèle 2 : Dossier de demande de certification des constances de performances.....p25

Modèle 3 : Lettre d'engagement de non modification du produit de saupoudrage ayant subi les essais.....p29

Modèle 4 : Lettre de déclaration de modification du Produit ayant subi les essais..... p30

**Modèle 1 : lettre de demande de certification de constance des performances**

**(À établir sur papier à en-tête du demandeur)**

ASCQUER  
58, Rue de l'Arcade  
75384 Paris CEDEX 08

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande de certification de constance des performances

Usine de fabrication : .....

Monsieur le Président,

Devant procéder au marquage CE de mon (mes) produit (s), j'ai l'honneur de demander une certification de constance des performances attestant la conformité aux normes européennes harmonisées.

*Préciser la (les) normes de référence.....*

*Préciser le(s) produit(s) avec dénomination commerciale*

A cet effet, je m'engage à :

- a) ne pas présenter pour ce(s) produit(s) de saupoudrage, d'autres demandes simultanées de certification CE
- b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de certification de constance des performances prises en application du Règlement Produits de la construction pour des produits de saupoudrage, annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,
- c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,
- d) fabriquer en permanence les produits objet de cette demande en conformité avec le dossier technique correspondant et au produit de présérie ou prototype testé.

*(\*) joindre la copie de la certification de constance des performances en cours de validité pour les produits faisant déjà l'objet d'une certification de constance des performances par un autre organisme notifié.*

***Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E  
(Désignation d'un mandataire) dans l'E.E.E.***

J'habilite par ailleurs la société ..... représentée par Mr/Mme/Mlle en qualité de ..... à me représenter pour toutes questions relatives à la certification de constance des performances de mon (mes) produit (s). Je m'engage à signaler immédiatement à l'ASCQUER toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous adresse ci-joint un dossier de demande de certification en trois exemplaires, rédigé en langue française, anglaise ou espagnole, comportant tous les renseignements demandés par les présentes modalités d'application de constance des performances.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant  
légal du demandeur

Date et signature du représentant  
(mandataire) dans l'espace Economique  
Européen précédées de la mention  
manuscrite :

« Bon pour acceptation de la  
représentation »

**Modèle 2 : Dossier de demande de constance des performances**

**(À établir par système présenté en trois exemplaires :  
un exemplaire pour l'ASCQUER, un exemplaire pour l'auditeur et un  
exemplaire pour le laboratoire)**

**DOSSIER DE DEMANDE DE CONSTANCE des PERFORMANCES**

Le dossier de demande de certification doit contenir au minimum les informations suivantes :

**1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :****Demandeur :**

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

N°SIRET :

N° Intracommunautaire :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

**Mandataire :**

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

N°SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

**PRECISER QUI FAIT QUOI ?**

Déclare assurer moi-même les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Fabrication
- Contrôles
- Marquage CE

Déclare sous traiter les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Fabrication
- Contrôles
- Marquage CE

**DOSSIER DE DEMANDE DE CONSTANCE des PERFORMANCES (suite)****2/ ENTITE DE FABRICATION DU PRODUIT :*****Entité de fabrication du produit :***

Raison sociale :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

Organisation générale de la production (moyens de production et sous traitance) :

Autres produits fabriqués, marques de qualité éventuelles NF

***Joindre un organigramme général de l'entité de fabrication***

Certification(s) de l'entité de fabrication :

- ISO 9001
- ISO 14001
- Aucune certification

En cas de certification, préciser le nom de l'organisme certificateur et fournir la copie du certificat sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

Description des moyens de contrôle et d'essais (*avec indication des fournisseurs de ces équipements*) et plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnages associées.

ou

nom du laboratoire d'essais sous traitant (*préciser si le laboratoire est accrédité le cas échéant*) et plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnage suivies par le laboratoire

Moyens prévus pour assurer le marquage (Traçabilité et marquage CE)

***Si la fabrication du produit est partiellement, totalement sous-traitée ou réalisée par une autre unité :***

Bref descriptif des éléments sous traités :

Raison sociale et adresse de(s) de l'entité(s) de fabrication des éléments sous-traités :

Description de la politique qualité menée par le(s) sous traitant(s) (certification du système d'assurance qualité avec copie du certificat, copie du manuel d'assurance qualité,.....)



**Eléments réalisés par un fournisseur :**

Bref descriptif des éléments fournis :

Raison sociale et adresse de(s) de l'unité(s) de fabrication des éléments fournis :

Description de la politique qualité menée par le(s) fournisseur(s) (certification du système d'assurance qualité avec copie du certificat).

Moyens mis en œuvre par le producteur pour maîtriser ses sous traitants (existence de contrats, audits, contrôles inopinés, contrôles à réception des éléments sous traités....)

**3/ DESCRIPTION DU PRODUIT DE SAUPOUDRAGE :**

Les documents tels que le manuel qualité et notices techniques peuvent être établis dans l'une des trois langues suivantes :

- français,
- anglais,

L'organisme se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux.

Le dossier industriel doit contenir les documents suivants à l'entête du demandeur :

- A – Le dossier qualité (manuel qualité et plan d'assurance qualité du produit concerné),
- B – Le dossier de fabrication et de contrôle
- C – Les rapports d'essais (le cas échéant).

Une demande est recevable si elle ne concerne qu'un seul produit de saupoudrage désigné par une marque et une désignation commerciale.

**A LE DOSSIER QUALITE**

Cf les paragraphes 4.1, 4.3 et 4.4 de la norme NF EN 13212

**B LE DOSSIER DE FABRICATION ET DE CONTROLE**

Cf les paragraphes 4.2, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 et 5.4 de la norme NF EN 13212

Le fabricant doit identifier les différents sites de production par produit.

Dans le cas d'un mélange de produits de saupoudrage, le fabricant doit spécifier la composition pondérale en % (à +/- 5%).

**C LES RAPPORTS D'ESSAIS**

Un laboratoire accrédité selon la Norme NF EN 17025 par un membre de l'EA (Coopération européenne pour l'accréditation) ou un équivalent dans le champ d'application de la norme harmonisée dans le territoire où le test a été exécuté, peut être présumé compétent.

Dans ce cas, le dossier doit contenir au minimum les informations suivantes :

**Laboratoire :**

- raison sociale :
- adresse :
- pays :
- téléphone :
- Télécopie :

- E-mail :
- Nom du responsable ayant effectué les essais :
- Copie de l'accréditation du Laboratoire concerné,
- références de l'organisme notifié auquel le laboratoire ayant effectué les essais est associé

***COPIE ORIGINALE DES RAPPORTS D'ESSAIS CONCERNES***

**Modèle 3 : lettre d'engagement de non modification du produit de saupoudrage ayant subi les essais**

A établir sur papier à en tête du demandeur

**DOSSIER DE DEMANDE DE CONSTANCE des PERFORMANCES (suite)**

ASCQUER  
58, Rue de l'Arcade  
75384 Paris CEDEX 08

Objet : Déclaration de non modification à posteriori du Produit de saupoudrage ayant fait l'objet d'un rapport d'essais ;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous déclarer que le Produit de saupoudrage suivant :  
(*Marque commerciale/référence commerciale*)

Objet de ma demande de certification de constance des performances du (*indiquer la date*), est strictement conforme au Produit de saupoudrage objet du rapport d'essais n° (*référence*), délivré par (*nom du laboratoire rédacteur du procès verbal*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant  
légal du demandeur

Date et signature du représentant  
(mandataire) dans l'espace Economique  
Européen précédées de la mention  
manuscrite :  
« Bon pour acceptation de la  
représentation »



**Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas  
établi dans l'E.E.E**

**Modèle 4 : lettre de déclaration de modification du Produit de saupoudrage ayant subi les essais**

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

ASCQUER  
58, Rue de l'Arcade  
75384 Paris CEDEX 08

**Objet : Déclaration modification d'un produit de saupoudrage certifié**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous déclarer que le produit de saupoudrage suivant :

*(Marque commerciale/référence commerciale)*

Objet de ma demande de certification de constance des performances du *(indiquer la date)*, et des produits de saupoudrage objets des rapport d'essais n° *(référence)*, fait l'objet de la modification suivante :

En regard du produit objet du rapport d'essais n° *(référence)*, délivré par *(nom du laboratoire rédacteur du procès verbal, le cas échéant)*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant  
légal du demandeur

Date et signature du représentant  
(mandataire) dans l'espace Economique  
Européen précédées de la mention  
manuscrite :

« Bon pour acceptation de la  
représentation »



**Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas  
établi dans l'E.E.E**

## **ANNEXE 4 – MODALITES DE MARQUAGE**

La présente Annexe vient en complément de l'annexe ZA de la norme EN 13212 et a pour objet de préciser les modalités de marquage de conformité CE et de démarquage des produits, emballages, documentations techniques et commerciales.

### **Marquage CE**

Les modalités de marquage spécifiques à un produit de saupoudrage sont précisées dans l'annexe ZA des normes concernées.

Il incombe au titulaire ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats membres, d'apposer le marquage CE sur le produit, sur une étiquette fixée au produit, sur le conditionnement.

Pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé au fabricant de communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de la certification CE.

Les différents éléments du marquage CE doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 20 mm.

### **Déclaration des performances**

La déclaration des performances CE est à établir pour chaque produit titulaire d'un certificat CE, sur papier à en-tête de la société, par le titulaire ou son mandataire dans la ou les langues(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Cette déclaration doit être fournie au consommateur/utilisateur en accompagnement de chaque produit mis sur le marché.

Un modèle de Déclaration des performances est proposé en annexe III du Règlement Produits de la Construction n°305/2011.

### **Condition de démarquage des produits CE**

Toute annulation ou retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité d'un certificat CE entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du titulaire.

### **Modèle de marquage à respecter obligatoirement**

Se référer à l'annexe ZA chapitre 3 des normes concernées pour les informations accompagnant les produits.

Les règles de marquage CE sont données dans le Règlement Produits de la Construction n°305/2011.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

Pour faciliter sa construction, un dessin coté est présenté ci-dessous :

